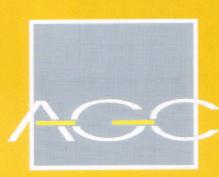
# Bulletin d'Information de l'Association Générale des Cadres asbl affiliée à la C.G.F.P.

## 30 Joer A.G.C.





## L'AGC fête ses 30 ans

Trente ans déjà pour les uns, les anciens sans doute, trente seulement pour les autres, les plus jeunes, qui souvent ont l'impression que leur association syndicale existe depuis toujours. L'histoire syndicale dans la Fonction publique a été marquée par des débuts difficiles et mouvementés, dus surtout au manque de solidarité entre les différentes carrières et groupes de fonctionnaires svndigués au niveau de leurs administrations respectives. Au niveau des administrations et services de l'Etat. le caractère amical des associations syndicales faisait part égale avec le caractère syndical. Les revendications salariales étaient disparates. isolées. trop souvent malmenées par le pouvoir politique, de sorte que le mouvement syndical dans la Fonction publique était à la limite de l'insignifiance. En 1967 la constitution de la CGFP sous sa forme actuelle a résolument mis fin à l'éclatement de la scène syndicale dans la Fonction publique.

En ce qui concerne les rédacteurs au service de l'Etat, les hostilités avant existé jusque-là parmi les cadres fonctionnaires, ont finalement abouti à volonté affichée par représentants de la carrière. d'abandonner les guerelles mesquines et d'unir leurs forces dans une nouvelle Des fonctionnaires clairvoyants et courageux ont réussi à réunir deux associations fondatrices de la CGFP pour donner naissance à l'AGC.

Le 8 juillet 1975, l'Association générale des cadres est née de la fusion de l'Association luxembourgeoise des cadres fonctionnaires (ALCF) et de l'Entente des cadres (EDC). La première regroupait les fonctionnaires

des administrations les plus diverses, tandis que l'Entente des cadres rassemblait surtout des fonctionnaires des Contributions et accises ainsi que de l'Enregistrement.

La nouvelle structure, sous le nom d'AGC, a permis d'être plus organisée, plus dynamique et donc plus efficace dans l'action syndicale. Ce qui n'a pas changé pourtant, c'est le fait que les associations syndicales des grandes administrations ont continué à former majoritairement les bureaux exécutifs qui se sont succédés. Les statuts, mais surtout le nombre de leurs membres y sont pour quelque chose.

Du point de vue du succès syndical de l'AGC, le bilan est mitigé, car en matière de formation de base des rédacteurs, les revendications de l'AGC n'ont quère changé tout au long de son existence. C'est triste, mais désespérant. Si les statuts associations fondatrices ne se limitaient pas seulement aux intérêts professionnels et matériels de leurs membres, mais avaient également pour objet de relever le prestige des fonctionnaires-cadres et de propager la camaraderie, les statuts de l'AGC misent d'avantage sur le syndicalisme proprement dit. **Toutefois** représentants successifs de l'AGC ont toujours su rallier l'amical et le syndical.

A l'heure actuelle, il n'est pas étonnant que le volet syndical prédomine. La société de la connaissance dans laquelle nous vivons, demande toujours plus de formation pour relever le défi du service public efficace. La concurrence européenne, voire mondiale, se fait sentir à tous les niveaux de notre société. Avec quel argument refuseraiton une extension de la formation des

rédacteurs au service de l'Etat, à un moment où des échéances nouvelles s'annoncent dans le cadre de l'Université du Luxembourg.

Un autre problème auquel l'AGC est confrontée à l'heure actuelle c'est le désengagement, le manque d'appui et d'adhérence, surtout de la part des jeunes fonctionnaires. Faut-il répéter aux jeunes, que les délégués syndicaux des différentes administrations publiques s'engagent dans syndicats respectifs pour améliorer le bien-être des agents publics au niveau de leurs administrations d'attache. L'AGC quant à elle, regroupe les délégués des associations sectorielles, pour s'occuper des problèmes relatifs à

la carrière du rédacteur. Tout comme leurs prédécesseurs, ils mènent le discours syndical du moment avec ténacité et persévérance.

Le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'AGC est l'occasion pour rendre hommage aux fondateurs et à tous ceux qui depuis ont remis le flambeau à d'autres dans les comités successifs, pour perpétuer l'action syndicale, dans l'intérêt des rédacteurs.

Fernand Muller, président



L'AGC vient d'organiser récemment une soirée amicale en l'honneur de Pierre Trausch, membre fondateur et premier secrétaire général de l'AGC, membre de l'actuel comité de l'AGC, ainsi que vice-président sortant de la CGFP. Syndicaliste à part entière, Pierre a toujours fait preuve d'un engagement exceptionnel sur le plan syndical national et international, tout en gardant une discrétion qui lui est caractéristique.

## Un peu d'histoire syndicale

remontant aux sources l'Association générale des cadres on se rend compte que chaque époque avait ses associations qui selon les problèmes et les fonctionnaires en place ont évolué association héritière vers une poursuivant des buts similaires.

Parmi les précurseurs de l'AGC la plus ancienne association a été I'A.C.R.E., Association des commisrédacteurs de l'Etat, dont les statuts ont été publiés au Mémorial le 27 octobre 1952.

pour

iés.

ra-

## Mémorial

Memorial

Großherzogtums Luxemburg.

Grand-Duché de Luxembourg

des publications faites en conformité de la loi du 10 août 1915, sur le régime des RECUEIL SPÉCIAL sociétés commerciales, et de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but

lucratif et les établissements d'utilité publique.

1977

Montag, den 27. Oftober 1952.

Lundi, le 27 octobre 1952.

Nº 87

o.. 233, fol. 15, case 10. — Reçu 187,50 francs.

seerre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 20 octobre 1952. Le Receveur (signé): Mangeot.

## Association des Commis-Rédacteurs de l'Etat (A.C.R.E.).

Association sans but lucratif. Siège social: Luxembourg.

Entre les soussignés, pris en leur qualité de délégués provisoires de tous les commis de l'Etat, savoir : Entre les soussignes, pris en leur quante de delegues provisoires de tous les commis de 1 Etat, savoir 10 Bertrand J.-P.; 20 Fend Carlo; 30 Hamen Nicolas; 40 Kohl Nicolas; 50 Lenertz Alex; 60 Pauly Léon; Bault, Diama. 90 Dailand Camilla. 90 Colmita Hanri. 400 Colmita Michal. 440 Thill lim. 420 Thillen 7º Dertrand J.-r.; 2º Pend Cario; 3º Diamen Ivicolas; 4º Koni Ivicolas; 5º Lenertz Alex; 0º Pauly Leon; 7º Pauly Pierre; 8º Reiland Camille; 9º Schmitz Henri; 10º Schmitz Michel; 11º Thill Jim; 12º Thillen

tous de nationalité luxembourgeoise, premiers membres de l'association et signataires du présent acte, et entre tous ceux qui par la suite et conformément aux présents statuts pourront être agréés comme membres, il a été constitué en date de ce jour une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par

Art. 1er. L'association est dénommée « ASSOCIATION DES COMMIS-RÉDACTEURS DE L'ETAT» (A.C.R.E.), a.s.b.1. de ce jour jusqu'au 31 décembre prochain.

Art. 2. L'année sociale est celle du calendrier. Toutefois le 1er exercice comprendra la période à partir Art. 3. La durée de l'association est illimitée ; elle pourra être dissoute en tout temps. — Elle s'interdit toute activité politique.

Art. 4. Le siège est établi à Luxembourg; il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché, par décision de l'assemblée générale.

sideration des cadres moyens.

Est membre actif tout intéresse à l'art. 5a, tant en service qu'en retraite qui a adresse sa demande à Est membre actif tout intéresse à l'art. 5a, tant en service qu'en retraite qui a adresse sa demande à Art. 6. L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. — Leur nombre ne pourra

un membre du conseil d'administration et qui a versé la cotisation annuelle fixée par l'assemblee générale.
Pour l'année en cours, cette cotisation est fixée à 25,— francs.— Est membre d'honneur toute personne qui, pour des mérites exceptionnels, est proclamée membre d'honneur par l'assemblée générale, à la majorité

Les versements sont à effectuer à un compte à ouvrir par le conseil d'administration auprès du bureau des cheques postaux à Luxembourg. Le conseil d'administration disposera du fonds social. Tous les fonds

Art. 7. Seuls les membres actifs ont droit de prendre part à l'administration de l'association avec voix mis à la disposition de l'association seront employés exclusivement pour les buts visés à l'art. 5 des présents

Art. 8. L'admission des membres actifs et d'honneur se fait par l'assemblée générale, à la majorité reladecisive. Les membres d'honneur ont voix consultative seulement. statuts.

L'exclusion est promoncée à l'assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3 des voix. L'exclusion est promoncée à l'assemblée générale, statuant de fonds social et ne pourra réclamer le rem-Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne pourra des comptes, boursement des cotisations versées par lui. Il ne pourra réclamer ni des extraits du livre des comptes. a) par démission ; b) par le refus de payer la cotisation annuelle dans les deux mois après échéance ; e) par le refus de se conformer aux statuts ou aux décisions du conseil d'administration ; d) par contrative des voix.

ni d'inventaire, ni l'apposition de scellés, ni la liquidation de l'association.

Art. 10. L'association est administrée par :

Art. 11. L'assemblée générale est composée de membres actifs de l'association. Tout associé peut se b) le conseil d'administration. a) l'assemblée générale;

Art. 12. L'assemblée générale discute les questions générales de l'association, plus spécialement en ce faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même droit de vote moyennant une faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même droit de deux membres procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un associé de représenter plus de deux membres procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un associé de représenter plus de deux membres

cinquième des associés en fait la demande. Elle aura lieu de préférence au moins de janvier de chaque année. L'ordre du jour, le lieu et la date seront communiqués à chaque associé au moins 10 jours avant la date. Art. 13. L'assemblée générale est convoquée 1 fois par an par le conseil d'administration ou lorsqu'un a) la modification aux statuts; b) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration; c) l'approbation des budgets et des comptes; a) la dissolution de l'association.

fixée pour l'assemblée générale. Sur demande écrite d'au moins 1/3 des membres de l'assemblée générale,

le conseil d'administration est tenu d'inscrire un objet déterminé à l'ordre du jour ou de convoquer une session

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres de l'association Sont présents. Si les 2/3 ne sont pas présents, une Hme réunion sur le même ordre du jour peut valablement

Art. 15. Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de questions de personnes, ou chaque fois que le tiers des membres Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à son défaut par l'un des vice-présidents.

Art. 17. Le conseil d'administration règle les affaires de l'association et gère sa fortune. Les droits, obli-

gations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi du est de la compétence du Conseil d'administration.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, Art. 18. Le conseil d'administration se compose de 13 membres, élus par l'assemblée générale à la majorité relative des voix. Toutefois, le premier conseil d'administration, dont le mandat expirera le 31 décembre Le conseil d'administration se rénouvellèra chaque année à raison de respectivement 6 ou 7 membres, Prochain, ne sera que provisoire et comprendra les signataires du présent acte,

Les membres sortants sont désignés dans le sein du conseil par tirage au sort. Ils sont rééligibles. Leurs Les candidatures seront présentées au conseil d'administration 3 jours avant l'assemblée générale. En fonctions ne sont pas rémunérées.

cus de vacance parmi les membres, l'assemblée générale statuera sur le remplacement du membre ou des

Le conseil d'administration distribue lui-même les fonctions dans son sein. Il désignera 1 président, 2 Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par mois. La convocation est faite par Vice-présidents, 1 secrétaire-général et 1 trésorier-caissier.

le secrétaire général d'accord avec le président. Sur la demande écrite et motivée de 4 membres du conseil Art. 20. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En d'administration, la convocation d'une réunion extraordinaire de celui-ci devient nécessaire. cas de parité, la voix du président est décisive,

Art. 21. Le président représente l'association et préside de droit toutes les réunions de l'assemblée générale Art. 22. Le secrétaire général est chargé de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux des Séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il adresse les convocations suivant art. 13 et du conseil d'administration. En cas d'empêchement il est remplacé par un vice-président,

et 19 des présents statuts. Une indemnité à fixer par l'assemblée générale peut être accordée au secrétaire Art. 23. Le trésorier est chargé de la tenue des livres de comptabilité. Il veille à la rentrée des recettes et au paiement des dépenses. Une indemnité, à fixer par l'assemblée générale, peut lui être accordée. —
Nul paiement ne peut être effectué sans autorisation préalable du président et du secrétaire général ou,

A la fin de chaque exercice, le trésorier présente les comptes et le bilan au conseil d'administration pour vérification. Ensuite ils sont soumis à l'assemblée générale aux fins d'approbation. — Celle-ci décide du

Art. 24. La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une session extraordinaire de l'assemblée générale convoquée à cette fin suivant les règles établies à l'art. 13. Il ne pourra être décidé sur la dissolution que si les 2/3 des membres actifs sont présents. La liquidation ne pourra être prononcée que du consentement des 3/4 des membres présents. — Le patrimoine sera affecté à une oeuvre nationale

Signé: Bertrand, Fend, Hamen, Kohl, Lenertz, Pauly Léon, Pauly Pierre, Reiland, Schmitz Henri, Schmitz Michel, Thill, Thillen, Weber.

Enregistré à Luxembourg, le 26 septembre 1952, vol. 233, fol. 13, case 9. — Reçu 20 francs.

(132 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 20 octobre 1952. Le Receveur (signé): Mangeot.

À côté de cette association existait une autre association, à savoir l'Association des fonctionnaires des groupes administratifs movens, qui poursuivait des buts identiques.

Le 6 mai 1956 les deux associations ci-dessus ont fusionné pour former l'Association luxembourgeoise des cadres fonctionnaires (A.L.C.F.). Les statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée générale du 30 mars 1958 et publiés au Mémorial le 29 janvier 1966. Les statuts stipulent dans l'article 18: L'A.L.C.F. est née de la fusion de l'Association des commisrédacteurs de l'Etat (A.C.R.E.) et des fonctionnaires des groupes administratifs moyens. Les statuts de l'A.C.R.E., publiés au Mémorial N°87 du 27 octobre 1952, tels qu'ils sont corrigés par l'Erratum publié au Mémorial N° 98 du 9 décembre 1952, sont abrogés.

Pour devenir membre de la nouvelle ALCF il fallait occuper ou avoir occupé un poste réservé depuis lors aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

# MEMORIAL

du Grand-Duché de Journal Officiel Luxembourg



# MEMORIAL

des Großherzogtums Amtsblatt

Luxemburg

DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS RECUEIL SPECIAL

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales et par la loi du 21 avril 1928, sur les associations sans bur buratif et les établissements d'utilité publique.

29 janvier 1966 Enregistré à Lun

(161 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxemuau Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associa-Pour expédition conforme délivrée à ...

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES CADRES FONCTIONNAIRES, a. S. b. l.

Art. 1". L'association est dénommée « Association Luxembourgeoise des Cadres Fonctionnaires Art. 2. La durée de l'association est illimitée; elle pourra être dissoute en tout temps. (A.L.C.F.) a. s. b. l. »

Son siège est à Luxembourg.

L'année sociale est celle du calendrier.

Art. 3. L'association est neutre en matière politique et religieuse.

b) de défendre les intérêts professionnels tant matériels que moraux de ses membres et de rehausser a) d'assurer la représentation professionnelle des cadres fonctionnaires,

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre des c) de développer l'esprit de solidarité et de camaraderie entre les membres de l'association.

occupent ou qui ont occupé dans une administration de l'Etat ou dans un service public un poste réservé Sont affiliables comme membres effectifs les fonctionnaires en activité de service ou en retraite qui

Art. 6. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale de même que le mode cotisation annuelle. Est membre d'honneur toute personne qui, pour des mérites exceptionnels, est On acquiert la qualité de membre effectif en adressant une demande écrite au comité et en payant la proclamée membre d'honneur par l'assemblée générale à la majorité relative des volx. actuellement aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

de perception. La cotisation ne pourra dépasser 500 francs par membre effectif.

Art. 7. Ceux qui désirent donner leur démission comme membres doivent le faire par écrit. a) les membres effectils quittant le service de l'Etat et ne jouissant pas du droit à la pension,

b) les membres qui, à la fin de l'exercice, n'ont pas versé la cotisation et en refusent formellement le payement ou qui ne répondent pas dans le délai d'une quinzaine à une sommation qui leur serait adressée L'exclusion est proposée par le comité à l'assemblée générale qui décide à la majorité des deux tiers des Art. 8. Peuvent être exclus ceux des membres qui contreviennent aux intérêts de l'association.

membres présents. Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune de l'associa-Art. 9. L'association est administrée par un comité de 12 membres élus parmi les membres effectifs. Un siège du comité sera réservé aux retraités à condition toutefois qu'il y ait au moins une candidature de la part des membres effectifs retraités. A défaut de candidatures en nombre suffsant, le comité peut

Les élections se font à la majorité relative, par correspondance et au secret dans les trois mois qui

précèdent l'achèvement des mandats. Une commission électorale, composée de membres non candidats, Chaque électeur a droit à autant de voix qu'il y a de candidats à élire.

Le comité désigne un bureau qui comprend : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier , Le comité est élu pour trois années et les membres sortants sont rééligibles. Peuvent être exclus les Les membres du comité qui ne peuvent achever leur mandat seront remplacés sans retard par les membres absents sans excuses à 3 séances consécutives du comité.

candidats aux dernières dans l'ordre de leurs suffrages. Les remplaçants ne feront que finir le terme de Art. 10. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il fait convoquer le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il en dirige les réunions et les assemblées générales. Il signe la correspondance,

les procés-verbaux et résolutions ainsi que toutes pièces engageant l'association. Il représente l'asso-

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en son absence,

Le secrétaire est chargé notamment de la convocation aux réunions du comité et des assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance nécessaire pour la bonne gestion de l'associa-Le trésorier prend soin des encaissements et du règlement des dépenses. Il effectue le payement des tion et de la conservation des archives. Il contresigne les pièces signées par le président.

dépenses sur visa du président. Il tient à jour la liste des membres. Pour chaque exercice, il établit le compte des recettes et des dépenses qui, après vérification par les reviseurs de caisse, est soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. Il est responsable de l'encaisse vis-à-vis de l'association. Le comité se réunit en séance régulièrement convoquée chaque fois que la majorité des membres du comité l'exige et siège valablement lorsque la majorité des membres est présente. Toutes les décisions

sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de parité de voix, la voix du président, ou, en son Art. 11. Le contrôle de la gestion financière se fait par une commission de revision de deux membres. Elle est renouvelée annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Les reviseurs de caisse ne font pas

Les reviseurs ont pour mission de contrôler l'ensemble des opérations financières et d'en dresser un

Proces-verbal qui sera soumis au comité avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12. Les assemblées générales se composent des membres effectifs de l'association. Tout membre effectif peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire ayant lui-même droit de vote moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un membre de représenter

L'assemblée générale ordinaire a lieu au courant du 1er semestre de chaque année. Elle est convoquée L'assemblee generale ordinante a neu au courant du 1° semestre de chaque année. L'he est controquée avec un préavis de 15 jours portant l'indication de l'ordre du jour arrêté par le comité. Sont traitées

Le comité y rend compte de l'évolution morale et financière de l'association durant l'exercice écoulé et présente le budget pour l'année suivante.

L'assemblée accorde décharge au trésorier et procède à l'élection de deux reviseurs de caisse pour l'exercice suivant.

Art. 13. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité chaque fois qu'il le décide ou, sur demande motivée et signée par 1/5 des membres effectifs, dans le délai d'un mois. Elles sont convoquées, à moins d'urgence, avec un préavis de 15 jours portant l'indication de l'ordre du jour arrêté par le comité.

Art. 14. Toute proposition motivée et signée par 1/20 des membres effectifs doit être mise à l'ordre du jour dans l'ordre à arrêter par ces assemblées. Elle doit être présentée au comité au moins 8 jours

ll ne peut être décidé que sur des questions à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sauf les exceptions prévues par les statuts. Les billets blancs et nuls ne compteront pas. En cas de parité des voix, la décision est soumise à un referendum par voie de correspon-

- Art. 15. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire et d'après les modalités prévues à l'art. 16.
- Art. 16. La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents dans une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée ne peut siéger valablement que si 2/3 des membres effectifs sont présents.

En cas d'incompétence, une deuxième assemblée, convoquée endéans le délai d'un mois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée qui décidera la dissolution se prononcera également sur l'affectation des fonds à des œuvres sociales ou professionnelles.

- Art. 17. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du comité.
- Art. 18. L'A.L.C.F. est née de la fusion de l'Association des commis-rédacteurs de l'Etat (A.C.R.E.) et des fonctionnaires des groupes administratifs moyens. Les statuts de l'A.C.R.E., publiés au Mémorial N° 87 du 27 octobre 1952, tels qu'ils sont corrigés par l'Erratum publié au Mémorial N° 98 du 9 dé-Les membres du Comité:

Maurice Schmitz, rédacteur à l'Office des Assurances sociales, Président Lucien Bové, receveur à l'Administration des Douanes, vice-président Henri Schmitz, chef de bureau à l'administration gouvernementale, secrétaire Théodore Peffer, rédacteur principal à l'Administration des P. et T., trésorier Paul Delagardelle, rédacteur principal au ministère du Budget et du Trésor René Demuth, chef de bureau adjoint à l'Administration du Cadastre et de la Topographie Edouard Ewert, rédacteur principal à la Caisse régionale de Maladie à Luxembourg

Jean-Pierre Koster, directeur adjoint de l'Administration des Douanes en retraite Georges Reiners, chef de bureau adjoint au Service de Contrôle de la Comptabilité com. René Molling, rédacteur principal à l'Office des Assurances sociales Alphonse Theis, rédacteur principal à la Caisse d'Epargne de l'Etat Charles yvaringo, chei de bureau à l'Administration des r. et 1.

Enregistré à Luxembourg, le 17 décembre 1965, vol. 268, fol. 85, case 3. — Reçu 20 francs. Charles Waringo, chef de bureau à l'Administration des P. et T. Le Receveur (signé): A. Fonck. (131 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 20 décembre 1965. En 1962 une partie des membres du comité de l'ALCF a démissionné en bloc pour former l'Entente des cadres des Contributions et de l'Enregistrement. La cause de cette scission était le 'conflit indemnités accessoires' (cumuls, primes, indemnités, réductions de loyer etc.) dont l'indemnité de prestation des fonctionnaires des Contributions et de l'Enregistrement. Cette dernière indemnité a été

l'occasion de la grande révision des traitements du 22 juin 1963. Les parties étaient inconciliables et les blessures lentes quérir. L'éclatement de l'ALCF a même provoqué un affaiblissement de l'AGF, l'association précurseur de la CGFP. Le 17 mars 1967 l'Entente des cadres a été constituée sous forme d'une Asbl. C'est d'ailleurs une des quatre associations fondatrices de la CGFP.

gouvernement a ENTENTE DE Spécial C Nº 49 du 24 avril 1967 abolie par le ENTENTE DES CADRES, a.s.b.l. Siège social: Luxembourg.

Art. 1°. L'association est dénommée « Entente des Cadres » (E.D.C.). Son siège est fixé à Luxem-Art. 2. L'association a pour objet de sauvegarder et de défendre les intérêts d'ordre professionnel a ses membres, d'étudier les problèmes de la fonction nublique en général et ceux des fonctionnaires Art. Z. L'association a pour objet de sauvegarder et de défendre les intérets d'ordre professionnel de ses membres, d'étudier les problèmes de la fonction publique en général et ceux des fonctionnaires cadres en particulier, ainsi que de promouvoir une entente générale entre les fonctionnaires l'association pourra se fédérar avec des associations appar entées.

Art. 3. La qualité de membre s'obtient par affiliation individuelle à la seule condition que l'intéressé

Art. 3. La qualité de membre s'obtient par affiliation individuelle à la seule condition que l'intéresse soit fonctionnaire et s'acquitte de la cotisation annuelle. L'affiliation à l'association pourra se faire également par l'intermédiaire de groupements professionnels qui feront parvenir au consoil d'administration de l'association, pour le 1st juillet de chaque année au L'affiliation à l'association pourra se faire également par l'intermédiaire de groupements professionnels qui feront parvenir au conseil d'administration de l'association, pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au plus tard, la liste nominative de leurs membres. Dans ce cas, les groupements professionnels se chaque année au du paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre se perd par la démission, le refus de paiement de la cotisation annuelle ou par l'assclusion du membre prononcée par l'assemblée générale à la du paiement de la cotisation annuelle. La qualite de membre se perd par la demission, le reius de paie-ment de la cotisation annuelle ou par l'exclusion du membre prononcée par l'assemblée générale à la membres présents.

Art. 4. L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes, à savoir: a) l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, b) le conseil d'administration.

L'assemblée générale représente l'ensemble des membres. Elle est souveraine dans ses déciions. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets désignés à l'art. 4 de la loi organique du 21 avril 1928 et pour: a) la fixation de la cotisation annuelle,

a) la lixation de la cotisation annuelle,
b) l'approbation des rapports de gestion et d'activité du conseil d'administration, c) la nomination de deux vérificateurs de caisse.

c) la nomination de deux vérificateurs de caisse.
L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association
prise Ella doit l'âtre lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande motivée. Dans ce dernier L'assemblee generale peut etre reunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association et al. L'extre, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande motivée. Dans ce dernier la neut être pris de décision ou de résolution que sur les chiese à l'ordre du lour errêté présidable. as, la réunion de l'assemblée générale doit avoir lieu dans la quinzaine. Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets à l'ordre du jour arrêté préalable-pent par le conseil d'administration et porté à l'avance à la connaissance des membres, à moins que la

Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets à l'ordre du jour arrêté préalablement par le conseil d'administration et porté à l'avance à la connaissance des membres, à mois que la maiorité des membres précente ou conférentée n'en décide autrement. Les conversions individualles ment par le conseil d'administration et porté à l'avance à la connaissance des membres, à moins que la majorité des membres présents ou représentés n'en décide autrement. Les convocations individuelles de la conseil de la convocation del convocation de la convocation de la convocat majorite des memures presents ou representes n'en decide au doivent être expédiées au moins huit jours avant la réunion.

loivent etre expedies au moins nuit jours avant la reunion.
Le vote à l'assemblée générale se fait par membre. En cas d'empêchement, le membre pourra se faire Le vote a l'assemblee generale se fait par membre. En cas d'empecnement, le membre pourra se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans que le nombre des mandats par membre puisse dépasser dix.

par membre puisse dépasser dix. L'assemblée générale décide, de cas en cas, si le vote a lieu par acclamation, à main levée ou au secret. A vote doir être secret, lorsque des nersonnes y sont impliquées. Les décisions des assemblées générales L'assemblee generale decide, de cas en cas, si le vote a lieu par acciamation, a main levee ou au secret. Le vote doit être secret, lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions des assemblées générales sont prises à la maiorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix. la proposition est Le vote doit être secret, lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions des assemblées genérales sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la proposition est

sjetee. Art. 5bis. Les décisions ne rentrant pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale purront être prises sur la base du résultat d'un référendum. pourront être prises sur la base du résultat d'un référendum.

Le conseil à daministration qui se compose de 17 membres

us pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales et établit annuellement son rapport.

Application of the constitution of the problèmes professionnels des membres de l'association. Le conseil d'administration convoque les assemblees generales et établit annuellement sc d'activité. Il est chargé d'étudier les problèmes professionnels des membres de l'association. activité. Il est charge d'étudier les problèmes professionnels des membres de l'association.

Le conseil procède par vote secrét à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, élus pour une durée de trois ans.

un secretaire-adjoint et d'un tresorier. Le président représente l'association et il dirige les travaux. Il dirige en outre les débats des assem-Le president represente l'association et il dirige les travaux. Il dirige en outre les debats des assemblées générales et du conseil. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et de despise par le prophet le plus fait du conseil d'administration d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier.

ou, à défaut de ce dernier, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de la rédaction des documents de l'association, des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Les documents et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signée et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signée et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signée et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signée et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signée et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signée. oues generales et qu conseil. En cas q empechement, le président est remplacé ou, à défaut de ce dernier, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de la rédaction des documents.

roces-verbaux des assemblees generales et des reunions du conseil d'administration.

Les documents et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signés et contredes responsiblement par la président et la segrétaire qui leurs représentants.

gnes respectivement par le president et le secretaire ou leurs representants.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation (art. 3)

t de le tenue des livres comprebles. Il effectio le paignont des désences qui delivert être visées ou signés respectivement par le président et le secrétaire ou leurs représentants. et de la tenue des livres comptables. Il effectue le paiement des dépenses qui est l'appée du calandriar et de la tenue des livres comptables. Il effectue le palement des depenses qui doivent etre visees au préalable par le président ou le secrétaire. À la fin de chaque exercice, qui est l'année du calendrier, le suppose de capacité d'administration.

le trésorier présente le compte financier au conseil d'administration.

MODIFICATION des statuts

Art. 7. Les modifications des statuts se font d'après les dispositions de la loi organique du 21 avril 1928.

Dissolution de l'association

Art. 8. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale, réunie extrardinairement et expressément à cette fin conformément à l'art. 20 de la loi organique du 21 avril 1928. Ordinairement et expressément à cette fin, conformément à l'art. 20 de la loi organique du 21 avril 1928. Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Luxembourg, le 14 mars 1967.

Jean Brandenbourger, inspecteur de l'Enregistrement, Luxembourg Nicolas Collé, inspecteur principal au Gouvernement, Luxembourg Robert Conrardy, sous-chef de bureau du Cadastre, Howald

Guy Feinen, chef de bureau adjoint de l'Enregistrement, Luxembourg

Charles Jentgen, inspecteur de direction des contributions, Luxembourg René Konen, contrôleur des contributions, Wilwerdange

Paul Lauterbour, contrôleur adjoint des contributions, Hesperange Pierre Luxen, contrôleur des contributions, Luxembourg Fernand Masson, contrôleur de l'Enregistrement, Luxembourg Michel Mess, inspecteur de l'Enregistrement, Alzingen

Emile Ries, greffier au tribunal d'arrondissement, Luxembourg Emile Ries, greffier au tribunal d arrongissement, Luxembourg Gaston Schanen, contrôleur de l'Enregistrement, Luxembourg René Schmitz, contrôleur adjoint des contributions, Luxembourg Pierre Schræder, greffier au tribunal d'arrondissement, Luxembourg

Ernest Thill, officier de l'Armée, Diekirch Le Receveur (signé): A. Fonck.

Enregistré à Luxembourg, le 17 mars 1967, vol. 272, fol. 52, case 6. — Reçu 20 francs. Le Receveur (signe): A. Ponck. (101 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 20 mars 1967.

Imprimerie de la Cour Victor BUCK, s.àr.l., Luxembourg

En 1965 les élections pour la toute Chambre nouvelle Fonctionnaires et Employés publics n'ont pas permis de présenter une liste unique, de sorte que tant l'ALCF et que l'Entente des cadres ont formé une liste de candidats.

Depuis la création de la Chambre **Fonctionnaires** des l'activité associations syndicale des rédacteurs est étroitement liée aux élections quinquennales pour la chambre professionnelle. Pour les associations de carrières ces élections étaient une occasion excellente de positionnement et de représentativité syndicale.

À titre d'exemple citons le manifeste que l'Entente des cadres a publié en vue des élections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics de 1965:

Elections pour la Chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics

## Manifeste des candidats de la liste No 1 du groupe moyen dénommée ENTENTE DES CADRES

C'est pour donner à tous les fonctionnaires du groupe moyen la possibilité d'être représentés dans la Chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics que les candidats ci-dessous ont

COLLÉ Nicolas, inspecteur au Gouvernement, Luxembourg CONRARDY Robert, technicien principal du Cadastre, Howald FEINEN Guy, rédacteur principal de l'Enregistrement, Luxembourg KONEN René dit Boy, contrôleur des Contributions, Wilwerdange LAUTERBOUR Paul, contrôleur adjoint des Contributions, Hesperange LUXEN Pierre, contrôleur des Contributions, Luxembourg SCHANEN Gaston, contrôleur de l'Enregistrement, Luxembourg SCHROEDER Pierre, greffier au Tribunal d'Arrondissement, Luxembourg THIEL Ernest, capitaine de la Force Armée, Diekirch

Nous tendons la main à tous les collègues de bonne volonté, à quelque administration qu'ils appartiennent et de quelque bord qu'ils soient, pour travailler avec eux dans l'intérêt tant des fonctionnaires de notre carrière que des fonctionnaires en général.

(voir suite page suivante)

Voici nos revendications essentielles:

Réalisation des extensions de cadres non encore faites; élimination des cas de rigueur résultant des extensions de cadres déjà intervenues et de la loi sur la revision des traitements (notamment son article 8, afin de garantir à tous le deuxième avancement automatique); relèvement du prestige de notre groupe par l'introduction d'une quatrième carrière (celle des cadres), en dehors des trois autres carrières : supérieure, moyenne, inférieure; création d'un institut admi-

Dans un ordre plus général, adaptation progressive des traitements des fonctionnaires au niveau de vie croissant (revenu nationistratif. nal), au lieu d'adaptations trop espacées, donc massives et tardives; rajustement sans perte des traitements à un nouvel indice du coût de la vie; électorat passif des fonctionnaires; allègements fiscaux pour le salariat, notamment majoration des forfaits pour frais professionnels; amélioration du congé annuel; introduction de la semaine de

Ce programme tend à l'union de tous les fonctionnaires cadres, 40 heures. dans l'intérêt général, au-dessus de toute question de personnes.

Notre devise : Cherche ton droit sans nuire à tes pairs !

Voter pour la liste No 1, c'est voter pour la réconciliation générale des cadres.

En 1970 l'ALCF et l'Entente des cadres ont participé aux élections pour la Chambre des Fonctionnaires avec deux listes distinctes. Pourtant en 1975 les dirigeants des deux associations étaient d'accord pour former deux listes en présence d'une troisième liste dissidente.

Ce 1975 n'est qu'en réconciliation des représentants de cadres fonctionnaires été а « L'heure possible. de la réconciliation sonna le 8 juillet 1975, où lors d'une réunion à la Brasserie Pôle Nord fut créée une nouvelle association dite 'Association générale des cadres' (A.G.C.) ... » écrit M. Charles Jentgen, président de l'Entente des cadres<sup>1</sup>.

Ce jour-là l'Association générale des cadres est née de la fusion de l'Association luxembourgeoise des cadres fonctionnaires (ALCF) et de l'Entente des cadres.

## L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES CADRES FONCTIONNAIRES ET L'ENTENTE DES CADRES

## invitent

ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE qui aura lieu le mardi 8 ivillet 1975 à 18 heures 15 en la salle de réunion du premier étage de la Brasserie Pôle Nord à Luxembourg. Cette assemblée a pour objet

A) de faire ratifier la décision prise à l'échelon des deux comités tendant à faire des deux associations invitantes une seule

## «ASSOCIATION GÉNÉRALE DES CADRES»

capable de défendre efficacement les intérêts professionnels de ses membres auprès des autori-tés et d'assurer leur représentation auprès d'autres organisations professionnelles. B) de vous exposer de vive voix les revendications essentielles.

- 1) une allocution de M. Fernand Masson, président du comité provisoire, sur l'opportunité de la fusion des deux associations. 2) l'approbation du protocole d'accord; (voir texte au verso).
- 2) l'appropation au protocole a accora; (voir texte au verso).

  3) un bref commentaire des statuts de la nouvelle association par M. Emile Ries, vice-président du comité provisoire. 5) la désignation de membres suppléants du comité provisoire;
- 6) l'élection de deux reviseurs de caisse;
- oj relection de deux reviseurs de caisse;

  7) un exposé de M. René Molling sur le programme d'action concernant les revendications propres
- réalisation des réformes de cadre encore en suspens; élimination des cas de rigueur et des inélégances;
- enmination des cas de rigueur et des ineiegances;

   harmonisation intégrale, sur la base du régime le plus favorable, des régimes des traitements, y compris les accessoires généraux de rémunération, entre les différentes branches du secteur public.
- public;
   revision des dispositions concernant la prime d'astreinte et la solution du problème de la rémunération équitable des heures de travail supplémentaires;
- augmentation des frais de route et de séjour et adaptation régulière des montants respectifs à l'évolution des prix: amélioration de la formation professionnelle;
- amélioration de la tormation protessionnelle;

  amélioration de la position du rédacteur dans la hiérarchie des traitements par l'introduction d'une quatrième carrière, celle des cadres, se plaçant entre la carrière moyenne et la carrière supérieure avec possibilité d'avancement au-delà du grade 13;

  avancé de M. Paul Louterhous sur les problèmes d'intérêt général à résoudre dans le codre de

8) un exposé de M. Paul Lauterbour sur les problèmes d'intérêt général à résoudre dans le cadre de Les associations invitantes estiment que la nécessité d'une organisation puissante n'échappe à personne et elles espèrent que leurs membres assisteront nombreux à cette première assemblée générale.

## Le comité provisoire de l'Association Générale des Cadres

Fernand MASSON (Enregistrement), président Emile RIES (Justice), vice-président Pierre TRAUSCH (Assurances sociales),

Jean INFALT (Douanes), secrétaire adjoint Jean INFALT (Douanes), secrétaire adjoint
Martin SCHROEDER (Contributions), secrétaire adjoint
Lucien PETER (Caisse d'Epargne), membre Paul DELAGARDELLE (Gouvernement), membre Clément ENGELMANN (Justice), membre Joseph JACOBY (retraité), membre

André KLEIN (Aéroport), membre Boy KONEN (Contributions), membre Paul LAUTERBOUR (Contributions), membre René MOLLING (Assurances sociales), membre Jean PRINTZ (Caisse Nationale d'Assurance Marcel WIETOR (Postes et Télécommunications),

## Protocole d'accord

L'Association Luxembourgeoise des Cadres Fonctionnaires et l'Entente des Cadres ont convenu de constituer, par la fusion de leurs organisations, une association sans but lucratif, sous la dénommination de

## ASSOCIATION GÉNÉRALE DES CADRES

Cette association sera ouverte à tous les fonctionnaires en activité de service ou en retraite qui occupent ou qui ont occupé dans une administration de l'Etat ou dans un service public un poste dans la carrière du rédacteur ou du technicien diplômé. nation de

- a) d'assurer la représentation professionnelle des cadres fonctionnaires de la carrière moyenne; a) a assurer la representation protessionnelle des cadres tonctionnaires de la carrière moyenne;
  b) de défendre les intérêts professionnels tant matériels que moraux de ses membres et de rehausser
  la considération des cadres moyens;
- c) de développer l'esprit de solidarité et de camaraderie entre les membres de l'association.

L'Association Luxembourgeoise des Cadres Fonctionnaires et l'Entente des Cadres apportent à la nouvelle association tous leurs biens actifs et passifs.

Le premier conseil d'administration prévu à l'article 22 du projet des statuts prend en charge la direction de l'association pour la période d'un an à compter de la date de l'assemblée constituente. tuante.

Luxembourg, le 26 mai 1975

Pour l'Association Luxembourgeoise des Cadres Fonctionnaires.

René MOLLING Maurice SCHMITZ Charles WARINGO Pour l'Entente des Cadres,

Paul LAUTERBOUR Fernand MASSON Martin SCHROEDER



Copyright: Photothèque de la Ville de Luxembourg

U

MEMORIAL

du Grand-Duché de Journal Officiel Luxembourg



# MEMORIAL

des Großherzogtums Luxemburg Amtsblatt

# RECUEIL SPECIAL

DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

C - Nº 155

15 juillet 1977

Enregistré à Luxembourg, le 5 juillet ' . .

ASSOCIATION GENERALE DES CADRES (A.G.C.), a.s. b. l. (61 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Lun-

1) Engelmann Clement, chef de bureau adjoint du Parquet Général, demeurant à Luxembourg.

2) Glod Albert, contrôleur des contributions, demeurant à Luxembourg, 18, bd Charles Simonis:
2) Glod Albert, contrôleur des contributions demeurant à Grevenmacher, 8, rue Fran-56, rue Laurent Menager;

4) Jacoby Joseph, insp. principal 1" en rang honoraire, demeurant à Luxembourg, 44, bd de la Fra-

5) Jenrgen Charles, Insp. de direction 1" en rang, demeurant à Luxembourg, 28, rue Jean-Pierre çois Seimetz:

6) Klein André, inspecteur technique, demeurant à Luxembourg, 670, rue Ed. Steichen:
7) Mamer François, chef de bureau adjoint, demeurant à Bivange, 20, rue Ed. Steichen:
7) Mamer François, chef de bureau adjoint, demeurant à Bivange, 20, rue Ed. Steichen: ternité;

Brasseur

8) Masson Fernand, Inspecteur principal de l'Enregistrement, demeurant à Luxembourg, 40, rue

12) Printz Jean, chei de bureau, demeurant à Howald, 14, Ceinture des Rosiers; Avenue Pasteur; 12) Printz Jean, chei de bureau, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur; 13) Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur; 13) Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur; 13) Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur; 13) Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur; 13, Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur; 13, Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur; 13, Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur; 13, Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Avenue Pasteur, 127, Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Ries Emile, inspecteur principal du Parquer, demeurant à Luxembourg, 127, Ries Emile, Inspecteur principal du Parquer, 127, Ries Emile, Ries () Perfer Robert, chef de bureau, demeurant à Luxembourg, 34 rue Henri Frommes (1) Perer Lucien, chef de service, demeurant à Luxembourg, 5, rue Henri Frommes (1) Peter Lucien, chef de service, demeurant à Luxembourg, 6, rue 9) Mos Paul, redacteur, demourant à Alzingen, 9, rue de Hesperange.

14) Schmit Robert, inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines, demeurant à Luxembourg.

8, rue Jacques Lamort:

8, rue Jacques Lamort:
15) Schroeder Martin, inspecteur des Contributions, demeurant à Howald-Hesperange, 11, Place de 16) Trausch Pierre, chef de bureau des Assurances Sociales, demeurant à Luxembourg, 8, rue Arthur

17) Wietor Marcel, chef de bureau, demeurant à Luxembourg, 11, rue Beethoven. 17) Wietor Marcel, chef de bureau, demeurant à Luxembourg, dans la suite, il est constitué tous de nationalité luxembourgéoise, et tous ceux qui seront admis dans la suite, il est constitué tous de nationalité luxembourgéoise, et présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associa-une association sans but lucratif, régie par les présents

tions sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Art. 1". Dénomination et siège. L'association est dénommée «ASSOCIATION GENERALE DES CADRES (A.G.C.) a.s.b.l.». Son siège est à Luxembourg. Art. 2. La durée de l'association est illimitée; elle pourra être dissoute en tout temps. L'année sociale

Art. 3. L'association est neutre en matière politique et religieuse.

Art. 4. Objet. L'association a pour objet d'assurer la représentation professionnelle des cadres fonctionnaires, de sauvegarder et de défendre les intérêts d'ordre professionnel tant matériels que moraux de ses membres, d'étudier les problèmes de la fonction publique en général et ceux des cadres en particulier, ainsi que de promouvoir une entente générale entre les fonctionnaires cadres.

L'association pourra se fédérer avec des associations apparentées.

Art. 5. Affiliation, démission, exclusion. Seront admis comme associés les fonctionnaires en activité de service ou en retraite qui occupent ou qui ont occupé dans une administration de l'État ou dans un service public un poste dans la carrière du rédacteur ou du technicien diplômé, ainsi que leurs

Le nombre minimum des associés est de vingt.

On acquiert la qualité d'associé par affiliation individuelle ou par l'intermédiaire de groupements professionnels. Ces derniers feront parvenir au conseil d'administration de l'association, pour le premier mars de chaque année au plus tard, la liste nominative de leurs membres. Dans ce cas les groupements professionnels se chargeront du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 6. La qualité d'associé se perd par la démission ou l'exclusion. La démission devra se faire par écrit,

Sont réputés démissionnaires les associés qui à la fin de l'exercice n'ont pas payé les cotisations qui leur incombent et qui ne se conforment pas dans un délai d'une quinzaine à une sommation qui leur est

Art. 7. Par l'adhésion aux présents statuts chaque associé s'interdit tout acte préjudiciable à l'objet social de l'association et tout acte qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. Toute infraction à la présente disposition pourra entraîner l'exclusion provisoire de l'associé prononcée par le conseil d'administration. L'exclusion devra être homologuée par la prochaine assemblée générale et deviendra alors définitive.

Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale de même que le mode Art. 9. Administration. L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes, à savoir : de perception. La cotisation ne pourra pas dépasser cinq mille francs par membre.

b) le conseil d'administration.

Art. 10. L'assemblée générale. L'assemblée générale représente l'ensemble des membres. Elle est convoquée avec un préavis de quinze jours portant indication de l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. L'assemblée, générale est souveraine dans ses décisions. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets désignés à l'article 4 de la loi organique du 21 avril 1928 et pour;

o) la fixation de la cotisation annuelle;
 b) l'approbation des rapports d'activité et de gestion financière du conseil d'administration;

Art. 11. L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande motivée. Dans ce dernier cas l'assemblée doit être convoquée avec un préavis de quinze jours portant indication de l'ordre du jour dans le délai d'un mois.

5794

Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets à l'ordre du jour arrêté préalable-

ment par le conseil d'administration, à moins que la majorité des membres présents ou représentés jour dans l'ordre à arrêter par l'assemblée. Elle doit être présentée au conseil d'administration au Toute proposition motivée et signée par 1/20me des membres doit être mise à l'ordre du

n'en décide autrement.

En cas d'empêchement le membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre En cas d'empêchement le membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un membre de représenter plus de deux membres absents. L'assemblée générale décide, de cas en cas, si le vote a lieu par acciama-

tion, à main levée ou au secret. Il ne peut être décidé que sur les questions à l'ordre du jour. Le vote doit être secret lorsque des personnes y sont impliquées.

tion qui se compose de dix-sept membres effectifs élus pour trois ans par l'assemblée générale. Celleel désigne en outre des membres suppléants dont le total ne pourra pas dépasser dix et qui remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement. Le mode de remplacement des membres effectifs par les Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix la Art. 14. Le conseil d'administration. L'association est administrée par un conseil d'administra-

membres suppléants fera l'objet d'un règlement d'ordre intérieur à arrêter par le conseil d'administra-A défaut de candidats en nombre suffisant les membres effectifs peuvent se réduire à neuf. Art. 15. Les élections se font à la majorité simple et au secret. Par dérogation à ce principe huit

postes sont réservés aux candidats des administrations suivantes:

Caisse d'Epargne Contributions Enregistrement Douanes 1 poste 1 poste 1 poste 1 poste

Gouvernement

dix-sept premiers. Les postes restants seront occupés par les autres candidats dans l'ordre des suffrages tins de vote. Chaque électeur a droit à d'autant de voix qu'il y a de membres effectifs à élire. recueillis. Parmi ces derniers devra se trouver un technicien diplômé. Les candidats les mieux classés de ces administrations sont élus, même s'ils ne figurent pas parmi les Une commission électorale composée de membres non candidats procède au dépouillement des bulle-

Art. 16. Le conseil d'administration convoque les assemblées générales et établit annuellement son

rapport d'activité. Il est chargé d'étudier les problèmes professionnels des associés. le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il en dirige les réunions et les assemblées Le conseil d'administration désigne un bureau qui comprend un président, un vice-président, un Le président représente l'association. Il surveille et assure l'exécution des statuts. Il fait convoquer

générales. assemblées, de la rédaction des procès-verbaux de la correspondance nécessaire pour la bonne gestion par le membre le plus âgé du conseil d'administration. En cas d'empêchement le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de la convocation du conseil d'administration et des

e l'association et de la conservation des archives.

signés par le président et le secrétaire ou leurs représentants. Les documents et correspondances engageant la responsabilité de l'association sont signés et contre-

et de la tenue des livres comptables. Il effectue le paiement des dépenses qui doivent être visées au pré-alable par le président ou le secrétaire. A la fin de chaque exercice, qui est l'année du calendrier, le trésorier présente le compte financier au conseil d'administration. Le trésorier est responsable de Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation (Art. 5)

présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-présides membres du conseil l'exige. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres Le conseil d'administration se réunit régulièrement et doit être convoqué chaque fois que la majorité

de revision de deux membres. Les vérificateurs de caisse ne font pas partie du conseil d'administration. Art. 17. Commission de revision. Le contrôle de la gestion financière se fait par une commission

dresser un procès-verbal qui sera soumis au conseil d'administration avant l'assemblée générale ordi-Les vérificateurs de caisse ont pour mission de contrôler l'ensemble des opérations financières et d'en

l'assemblée générale réunie extraordinairement et expressément à cette fin, conformément à l'article assemblée générale extraordinaire et d'après les modalités prévues à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928. L'assemblée qui décidera la dissolution se prononcera également sur l'affectation des fonds à des Art. 19. Dissolution de l'association. La dissolution de l'association peut être prononcée par Art. 18. Modification des statuts. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une

œuvres sociales ou professionnelles,

par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration. Art. 20. Dispositions diverses. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale

Art. 21. L'Association Générale des Cadres (A.G.C.) est née de la fusion de l'Association Luxem-

Recueil Spécial C Nº 49 du 24 avril 1967 sont abrogés. bourgeolse des Cadres Fonctionnaires (A.L.C.F.) a.s.b.l. et de l'Association Entente des Cadres (E.D.C.) Les statuts de l'ALCF et de l'EDC, publiés au Mémorial Recueil Spécial Nº 9 du 29 janvier 1966 et

Luxembourg, le 15 janvier 1977,

Secrétaire adjoint: Schroeder Martin, Howald, Secrétaire: Trausch Pierre, Luxembourg, Vice-président: Ries Emile, Luxembourg; Président: Masson Fernand, Luxembourg, Membres du Conseil d'Administration;

Trésorier: Peffer Robert, Luxembourg;

Mamer François, Bivange, Mœs Paul, Alzingen, Molling René, Luxembourg, Peter Lucien, Luxembourg, macher, Klein André, Luxembourg, Lauterbour Paul, Luxembourg, Luxem Pierre, Luxembourg, Membres effectifs: Engelmann Clement, Luxembourg, Glod Albert, Luxembourg, Infalt Jean, Greven-

(181 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 17 mai 1977. Enregistré à Luxembourg, le 16 mai 1977, vol. 317, fol. 32, case 5. — Reçu 20 francs.



Le 12 mars 1987 les statuts de l'AGC ont connu une modification publiée au Mémorial C n° 268 du 30 septembre 1987.

#### Les comités et bureaux exécutifs de l'AGC

Les trente années de l'existence de l'AGC peuvent être subdivisées en deux grandes parties, à savoir:

- l'ère Masson/Trausch et
- l'ère Schaack/Hencks.

M Fernand Masson et M. Pierre étaient Trausch président. respectivement secrétaire général de l'AGC depuis la constitution en 1975 jusqu'en 1985.

## le cadre fonctionnaire

Organe de l'Association Générale des Cadres a.s.b.l.

affiliée à la C.G.F.P.

C. E. E. 1000/0202-8

C.C.P. 47901-80

LUXEMBOURG, 5, RUE LARGE

**IUIN 1983** 

No 18 - 19

paraît trimestriellement

## Aller de l'avant

Depuis des années, le Luxembourg se trouve Depuis des années, le Luxembourg se trouve affecté par les effets de la récession économique mondiale, qui, considérée à l'origine comme un phénomène conjoncturel donc passager, ne cessa de durer et de secouer notre économie. L'inflation, la dépréciation de la monnale, le chômage, le déficit de la balance commerciale, les faillites d'entreprises en sont les conséquences. prises en sont les conséquences.

A la dégradation économique générale s'ajoute A la dégradation économique générale s'ajoute la débàcle de l'Arbed, qui, en raison de l'impact de l'industrie sidérurgique sur l'économie nationale, aggrave considérablement les problèmes avec les-quels notre pays se trouve confronté. En effet, les sacrifices exigés de l'ensemble des Luxembour-geois pour assurer la survie de l'Arbed se répercu-tent avec toute leur rigueur sur le pouvoir d'achat et partant sur le niveau de vie de la population.

partant sur le niveau de vie de la population.

La fonction publique n'est pas épargnée par cette évolution. Dans le cadre des mesures de solidarité nationale elle est appelée à contribuer à l'assurance-chômage, à l'assainissement de la sidérurgle et au soutien de l'économie en général. Evi demment les agents publics ne se dérobent pas leurs obligations du moment qu'il s'agit de secour ceux qui par le coup du sort sont dans le besoin (dès qu'il y va de l'intérêt du pays. La fonction put que est donc consciente de ses responsabilit quoique dans le passé elle n'ait pas été gâtée. que est aonc consciente de ses responsabili quoique dans le passé elle n'ait pas été gâtée. se rappelle les périodes pendant lesquelles agents publics étaient les parias de la société l'on se moquait d'eux et où l'on se détourna masse de la fonction publique pour se ruer secteur privé de l'économie, qui assurait à : sortissants une vie meilleure.

Heureusement qu'il y a eu le mouvement se des fonctionnaires, lequel a su rétablir peti l'équilibre et permettre à la fonction d'avoir sa part dans l'évolution éconor sociale.

Mais depuis quelques années c'est la s Mais depuis queiques années c'est la La fonction publique connaît un stand-stil les domaines touchant à sa situation Naturellement l'essentiel a pu être : Notre organisation commune, la CGI envers et contre tous à défendre avec co acharnement l'acquis social de toute la fonction

publique. Une fois de plus il se révèle qu'elle est toute seule, qu'elle ne peut compter que sur elle-même, qu'elle est réduite à ses propres moyens.

Ceux donc qui depuis un certain temps feignent s'intéresser à la fonction publique pour mieux la bâillonner et l'asservir, n'arrivant pas à se maîtriser, dévoilent à nouveau leur vrai visage en se déchaînant contre un secteur qu'en fait il n'ont cesser de décrier comme privilégié et surprotégé!

Pour faire face à ses nouveaux assauts, la foncrour taire tace a ses nouveaux assauts, la tonc-tion publique ne peut répondre que par son unité, par son refus de se laisser embrigader, de se laisser faire. Si elle veut sauvegarder son indépendance, maintenir son autonomie, il est indispensable qu'elle reste maître chez soi. S'opposer aux infiltra-tions d'où au'elles viennent. motivées par des consiqu'elle reste maître chez sol. 3 opposer aux initira-tions d'où qu'elles viennent, motivées par des consi-dérations partisanes c'est-à-dire politiques ou idéo-ciaues, doit donc être le premier souci sinon le coux qui ont le sens du service



M. Joseph Schaack et M. Raymond Hencks étaient président, respectivement secrétaire général de 1985 à 2000. De 2000 à 2003 M. Hencks était secrétaire général sous la présidence de M. Michel Schmitz.



Bulletin d' Information de l' Association Générale des Cadres a.s.b.l. affiliée à la C.G.F.P.

b.p. 665 2016 Luxembourg ccp 47901-80

Juillet 1985

No 1

EDITORIAL

#### LE VASE!

Considérée jadis comme carrière pilote de la fonction publique, la carrière dite du rédacteur et du technicien diplômé risque fort de sombrer de plus en plus pour se retrouver à court terme sans attrait particulier.

En effet, imaginons un jeune se trouvant devant le choix, certes difficile, d'embrasser une carrière soit dans le secteur privé soit dans le secteur public. En tant que personne avertie et bien informée, le jeune d'aujourd' hui sait parfaitement qu' une étude comparative des rémunérations effectuée entre secteur privé et secteur public a fait ressortir un avantage de 7,5% en faveur du secteur privéet que compte

tenu de certains ajustements, le bien entamer des négociations nant comme base de discuss de 1,7%.

Faut-il rappeler ici, que pour juste terminé ses études, le surtout qu'un autre élémer duisant, l'encourage à tent dans le privé, car en cas de réussite, l'Etat lui offre bilité d'entrer dans la for l'âge de 35 ans.

Vous avouerez que l'offre est alléchante et que la limite de 35 ans) est diffi

Ajoutons à tout cela p brasser la carrière moy

que suite à un certain nou.

de la structure de l'éventail des traitemente,
de pair avec plusieurs révisions sélectives de trai-

tements, celui-ci a été continuellement comprimé au détriment des cadres fonctionnaires;

 que l'introduction de la carrière ouverte n'a pas apporté aux cadres fonctionnaires les améliorations escomptées;

que la tendance croissante de conférer des emplois de haute responsabilité, occupés jusqu'à présent par des cadres fonctionnaires, à des fonctionnaires de la carrière supérieure est humiliante surtout que du point de vue de la compétence et du dévouement du personnel cadre, aucun transfert de poste de la carrière moyenne à la carrière supérieure ne s'imposait;

### Faits marquants au plan syndical

L'activité syndicale de l'AGC est étroitement liée d'un côté aux associations sectorielles qui la composent et d'un autre côté à la CGFP qui regroupe toutes les associations de carrières auprès de l'Etat. À cela s'ajoute, que l'AGC forme la liste des candidats aux élections quinquennales pour la

Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pour assurer la représentation professionnelle des rédacteurs au service de l'Etat.

Parmi les événements qui ont le plus marqué les trente dernières années on peut citer:

- La loi de l'harmonisation des carrières en 1986
- La loi modifiant la loi du 22 juin 1963 dite 'cas de rigueurs' en 1986
- La création de l'IFA en 1983
- La réforme de l'IFA de 1992
- La réforme de l'IFA, devenu l'INAP en 1999
- L'abolition de la péréquation des pensions en 1995
- La grève du 21 juillet 1998 lors de l'abolition du régime de pension statutaire
- La réforme du statut du fonctionnaire de 2003
- La révision des traitements en suspens
- La participation aux négociations des différents accords salariaux

En cette année d'anniversaire l'AGC continue à militer en faveur dune formation de niveau 'Bachelor', revendication de longue date, refusée tant de fois par les différents

gouvernements. Jamais auparavant le moment était plus propice pour légiférer dans ce sens, dans l'intérêt du service public.









## Sources:

<sup>1</sup> Publication à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire du Syndicat des cadres des contributions Archives de M. Pierre Trausch Archives du Syndicat des cadres des contributions Archives de l'Association générale des cadres

#### Assemblée générale 2005:

#### Pour une extension de la formation des rédacteurs !



C'est le mot d'ordre résumant le discours de l'Association Générale des Cadres (AGC) qui avait convié ses membres à son assemblée générale annuelle le 10 mars 2005. Dans son allocution, le président Fernand Muller a évoqué certains sujets du programme gouvernemental, dont la révision de la structure des traitements, annoncée par le gouvernement. En ce qui concerne la carrière du rédacteur, il a martelé que le moment est venu pour enfin - mettre en œuvre l'extension de la formation, et ceci compte tenu d'une situation économiquement et politiquement des plus propices. Pour ce qui est de la révision de la structure des traitements, l'un des rares points concrets annoncés par le Gouvernement, il a mis en garde contre toute tentative favorisant l'une ou l'autre carrière au détriment de la carrière du rédacteu, r alors que les exigences

L'accession au poste de secrétaire général de la CGFP de M. Romain Wolff a été saluée par l'assemblée générale et le comité de l'AGC entend lui apporter appui et solidarité.

professionnelles de celle-ci ont connu une

évolution sans pareil au cours des

dernières décennies.

Le trésorier Claude Stephany a présenté les comptes de l'exercice 2004. Suite aux rapports des réviseurs de caisse, l'assemblée générale lui a donné décharge. Au vu d'une situation financière équilibrée, le montant de la cotisation reste inchangé pour l'année 2006.

Le secrétaire général Thierry Ries a présenté le rapport d'activité détaillé de l'année écoulée en insistant particulièrement sur l'importance et la nécessité d'un relèvement du niveau d'études requis pour l'accès à la carrière du rédacteur. Il a souligné que face aux exigences croissantes d'une administration publique performante, une extension de la formation des futurs rédacteurs devient incontournable.

Avec la création de l'Université de Luxembourg, l'AGC plaide en faveur d'une formation universitaire de trois années, de préférence à la Faculté de Droit. d'Economie et de Finances. L'introduction d'un nouveau cycle d'études, sanctionné par un diplôme de "bachelor" académique sciences économiques administratives, encourage le comité de l'AGC à poursuivre de façon plus concrète sa revendication de longue date. Afin d'étayer ses doléances, le comité de l'AGC a remis un mémoire motivé et actualisé au nouveau Ministre de la Fonction publique tout en sollicitant une entrevue.

Face à une éventuelle révision de la structure des traitements, le secrétaire général a exprimé son désaccord avec le figurant dans le programme gouvernemental. D'après ledit texte, celle-ci se limiterait à des redressements ponctuels du barème, devenus nécessaires en cas de changements importants en ce qui concerne les critères traditionnels de la classification des fonctions: études. responsabilité, attributions et sujétions particulières.

En conclusion, le comité de l'Association Générale des Cadres a constaté que l'Etat ne procède actuellement à aucun engagement de nouveaux rédacteurs et recourt régulièrement au recrutement interne afin de pourvoir des vacances de postes. Il invite donc les futurs détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires à entamer des études universitaires en attendant des jours meilleurs!

### Un « bachelor » pour les rédacteurs !



En date du 14 avril 2005, le bureau exécutif de l'Association générale des cadres (AGC/CGFP) a été recu par M. Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le sujet principal de l'entrevue a été la formation des futurs rédacteurs dans l'administration publique. Dans son mémoire motivé l'AGC revendique une formation allongée de 3 années d'études post-secondaires, sanctionnée par un diplôme de « bachelor » soit de l'Université du Luxembourg, soit d'une université étrangère. L'AGC insiste sur le fait que pour être à la hauteur des exigences du travail administratif quotidien. les rédacteurs nécessitent une formation post-secondaire ciblée avant tout sur les économie. droit. branches gestion, comptabilité et finances publiques, sans pour autant exclure d'autres formations sanctionnées par diplôme un « bachelor ». Conformément au profil de recrutement du statut du fonctionnaire, les administrations auront dès lors le choix de recruter candidats-rédacteurs correspondant au mieux à leurs besoins spécifiques de formation.

Conscient du problème de la formation des rédacteurs, le Ministre estime qu'une réflexion y relative pourrait s'avérer utile. Le Ministre a également mis en évidence la nécessité d'introduire pour le recrutement dans la fonction publique les diplômes prévus dans le cadre de la Déclaration de Bologne, étant donné qu'à l'heure actuelle ces diplômes (bachelor, master, doctor) n'ont pas de corollaire précis au niveau de l'Etat luxembourgeois.

En comptant sur une réponse positive de la part du Ministre de la Fonction publique, les responsables de l'AGC profiteront des mois à venir pour recueillir des informations supplémentaires quant aux différentes formations de « bachelor » offertes par l'UdL et ce au fur et à mesure de la concrétisation des voies de formation, dont p. ex. les sciences économiques et de gestion, ainsi que l'informatique.

#### Vaches à lait



Vous vous souvenez sans doute de l'année 2002 qui reste gravée dans toutes les mémoires en raison de l'introduction de l'Euro et aussi de la baisse substantielle du tarif de l'impôt. Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 le tarif de l'impôt sur le revenu n'a plus bougé et l'effet bénéfique de ladite réforme fiscale, est absorbé. Les prix à la consommation pourtant ne cessent de grimper, un phénomène qui ne vous a pas échappé depuis l'introduction de l'Euro et le Statec a relevé les taux d'inflation annuels suivants:

2002 2,1% 2003 2,0% 2004 2,2% 2005 2,4% (au 1<sup>er</sup> mai)

Au lieu d'adapter le barème de l'impôt au coût de la vie le gouvernement fait encaisser le beurre et l'argent du beurre. Et ce, grâce au texte très astucieux de l'article 125 LIR, introduit en catimini il y a neuf ans déjà. Jugez vous-même!

Ancien texte: Lorsque la moyenne des indices pondérés des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse, par rapport à la moyenne des indices des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif, une variation de cinq pour cent au moins, le gouvernement proposera au Grand-Duc d'inclure dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice suivant un projet de tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques révisé en raison de la

variation de l'indice pondéré des prix à la consommation (...)

Nouveau texte introduit au 1er janvier 1996: Lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. Α cette fin Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet du tarif de l'impôt dûment adapté.

(Si vous ne comprenez pas les textes à la première lecture, veuillez recommencer s.v.p. !)

En clair cela signifie que le gouvernement n'est plus jamais obligé d'adapter le tarif de l'impôt au coût de la vie, car chaque année le compteur de la variation des prix redémarre à zéro.

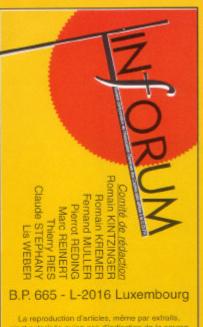
Sous ces auspices il n'est donc pas étonnant que les recettes budgétaires provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (retenue sur traitements et salaires comprise) a connu une croissance vertigineuse depuis 2002.

2002: 1.391,60 millions d'Euros

2003: 1.477,10 2004: 1.628,94 2005: 1.750,00

(suivant budget de l'Etat) (Source: Rapports d'activité de l'ACD)

Comme cette manne ne provient guère de l'imposition du forfait d'éducation (Mammerent), principale source de nouveaux dossiers fiscaux, force est de constater que les personnes physiques sont devenues les nouvelles vaches à lait du gouvernement.



Faut-il rappeler que les personnes physiques supportent aussi la TVA, l'autre grande recette du budget de l'Etat.

Nos gouvernants vont-ils renvoyer aux calendes grecques l'adaptation du barème et nous annoncer plus tard, tambours battants, une nouvelle réforme fiscale pour nous rendre ce qu'ils ont pris de trop depuis des années?

A un moment où les discussions exhortant une nouvelle baisse des taux de l'impôt sur le revenu des collectivités vont bon train, il s'agit de rééquilibrer la charge fiscale en modifiant le texte hypocrite de l'article 125 LIR afin de permettre une adaptation au coût de la vie du barème de l'impôt de 2006.

Le Persifleur

## Net vergiëssen!!

Den 8. Juli 2005. feiert d'A.G.C. am Hotel Sheraton hiren 30. Gebuertsdag.

Umellen kënnt Dir lech beim thierry.ries@ename.lu